



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 26 août 2008

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Árpád Prandler**  
**M. le Juge Stefan Trechsel**  
**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve**  
Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance **26 août 2008**  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIC**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE  
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN ZARKO PRIMORAC  
(P 10467)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zarko Primorac, déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 30 juin 2008<sup>1</sup> (« Demande »), par laquelle l'Accusation avait, entre autres, demandé l'admission de la pièce P 10467 sans pour autant préciser les numéros des pages demandées en admission,

**VU** l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zarko Primorac », rendue par la Chambre le 21 juillet 2008 (« Ordonnance du 21 juillet 2008 »), par laquelle elle avait, entre autres, statué sur la Demande,

**ATTENDU** que s'agissant de la pièce P 10467 demandée en admission par l'Accusation, l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 21 juillet 2008 est libellée comme suit :

« Admis »,

**ATTENDU** que la Chambre constate à présent que les pages 1 à 8 de la pièce P 10467 traduites en anglais et téléchargées dans le système e-court sous la cote ET-0180-6872 avaient déjà été admises par « l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mile Akmadžić », rendue par la Chambre le 17 juillet 2008,

**ATTENDU** que la Demande à leur égard était par conséquent sans objet ; ce qui aurait dû être réflété dans l'Ordonnance du 21 juillet 2008,

**ATTENDU** qu'il convient à présent de corriger le dispositif à cet égard,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle par ailleurs aux Parties que, conformément à la ligne directrice numéro 8, lorsqu'une partie ne présente qu'un extrait d'une pièce à l'audience, elle doit se limiter à demander le versement au dossier de cet extrait et des pages qui permettent à la Chambre de statuer sur l'authenticité de la pièce, et qu'elle doit à cette fin communiquer à la

---

<sup>1</sup> IC 00819.

Chambre les numéros de pages et/ou paragraphes de la pièce correspondant à l'extrait qu'elle entend demander pour admission<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, dans la Demande, l'Accusation n'avait pas précisé les pages de la pièce P 10467 qu'elle demandait en admission,

**ATTENDU**, par conséquent, que dans l'Ordonnance du 21 juillet 2008, la Chambre n'aurait pas dû admettre en entier la pièce P 10467 et qu'il convient de corriger le dispositif à cet égard,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

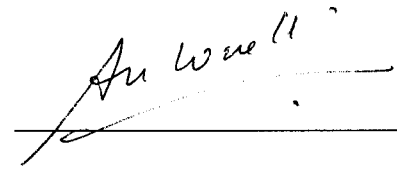
**ORDONNE** que l'Annexe à l'Ordonnance du 21 juillet 2008 concernant la pièce P 10467 soit modifiée comme suit :

« P 10467: En partie sans objet (motif : les pages 1 à 8 en anglais ET-0180-6872 ont déjà été admises le 17 juillet 2008) et non admis pour le surplus (motif : l'Accusation n'a pas précisé les pages demandées en admission) »

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

<sup>2</sup> Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008, par. 30.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Claude Antonetti", is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 26 août 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**